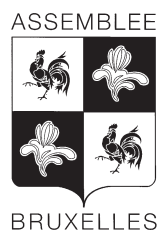


Assemblée de la Commission communautaire française



9 juillet 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment
à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et
l'Agence de coopération culturelle et technique,
fait à Bruxelles le 16 novembre 1995**

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution de l'Agence de Coopération culturelle et technique a été prévue par la Convention relative à l'Agence de Coopération culturelle et technique, signée à Niamey, Niger, le 20 mars 1970. Le Royaume de Belgique est partie contractante à cette Convention.

L'Agence de Coopération culturelle et technique est une organisation intergouvernementale liant des pays par l'utilisation de la langue française.

L'activité de l'Agence de Coopération culturelle et technique tend à se diversifier dans le domaine de la coopération scientifique, économique, technique et juridique.

Le siège de l'Agence de Coopération culturelle et technique est établi à Paris, un bureau de liaison est à établir à Bruxelles.

Afin de conférer un statut juridique en Belgique au bureau de liaison de l'Agence de Coopération culturelle et technique, il convenait de conclure un accord de siège.

L'Accord de siège, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995, soumis pour assentiment, comporte un nombre de privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales.

Conformément à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, la Conférence interministérielle de la politique étrangère a arrêté, sur proposition du Groupe de travail traités mixtes du 23 octobre 1996, le caractère mixte de l'Accord de siège. Cet accord de siège devrait dès lors également être soumis à l'assentiment du législateur communautaire et régional.

Une application rétroactive de l'Accord de siège est prévue à partir du 16 novembre 1995, date de l'installation du bureau de liaison de l'Agence de Coopération culturelle et technique en Belgique.

L'application rétroactive doit permettre au directeur, à son adjoint et aux autres membres du personnel du bureau de liaison de l'Agence de Coopération culturelle et technique de bénéficier des privilèges et immunités propres à leur statut, dès leur entrée en fonction sur le territoire belge.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Contenu

L'accord de siège entre le Royaume de Belgique et de l'Agence de Coopération culturelle et technique, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995, contient les dispositions suivantes:

L'article 1er reconnaît la personnalité juridique de l'Agence de Coopération culturelle et technique et accorde l'immunité de juridiction tant à l'organisation qu'aux biens et avoirs de l'organisation utilisés dans l'exercice de ses fonctions officielles.

L'Agence de Coopération culturelle et technique peut renoncer à cette immunité pour une mesure d'exécution éventuelle.

L'article 2 accorde l'inviolabilité des locaux du bureau de liaison en réservant toutefois aux autorités belges la faculté d'intervenir immédiatement en cas de sinistre.

L'article 3 établit l'immunité des biens de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

L'article 4 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 5 régit les mouvements de fonds de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

L'article 6 accorde l'exonération en matière d'impôts directs.

L'article 7 prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects en cas d'achats importants.

L'article 8 régit l'importation, pour les besoins de l'Agence de Coopération culturelle et technique, de biens et de publications.

Les articles 9 et 10 exonèrent l'Agence de Coopération culturelle et technique de tous impôts indirects sur les biens destinés à usage officiel.

L'article 11 stipule que la cession des biens de l'Agence de Coopération culturelle et technique ne pourra se faire que dans le respect de la réglementation belge en la matière.

L'article 12 exclut la possibilité de demander l'exonération des impôts, taxes ou droits perçus en rémunération de services d'utilité publique.

L'article 13 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance

L'article 14 détermine le statut des représentants des Etats parties à l'Agence de Coopération culturelle et technique, quand ils participent aux activités de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Le statut de leurs conseillers, de leurs experts techniques, ainsi que tous les fonctionnaires de l'Agence de Coopération culturelle et technique résidant à l'étranger et y exerçant leur activité principale, est également déterminé.

Les articles 15 à 21 traitent du statut du personnel.

Le directeur du bureau de liaison de l'Agence de Coopération culturelle et technique et son adjoint bénéficient du statut diplomatique.

Des mesures vis-à-vis des membres du personnel sont prises en ce qui concerne:

- l'immunité de juridiction;
- le séjour;
- la libre circulation des personnes en ce qui concerne les membres de leurs familles;
- l'impôt direct sur les salaires et les autres indemnités;
- l'exercice éventuel d'autres activités professionnelles;
- le régime de sécurité sociale;
- la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation.

Les articles 22 à 30 stipulent que le recours aux privilèges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Ce fonctionnement autonome ne peut entraver la bonne administration de la justice en Belgique. Les différends se régleront à l'amiable.

L'article 31 traite de la ratification et de l'entrée en vigueur.

2. Implication pour la Commission Communautaire française

L'Accord de siège comporte des dispositions relatives à des matières dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française.

En vertu de l'article 3 § 2 du décret I du 7 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission a les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française et notamment celles visées à l'article 6 (tel que modifié par la Loi du 5 mai 1993) relatives aux Relations internationales et à l'article 79 (expropriation pour cause d'utilité publique) de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ces dispositions (article 16 de la Loi du 8 août 1980 tel que modifié par l'article 1 de la Loi du 5 mai 1993 et l'article 3 du décret I du 7 juillet 1993) trouvent ici matière à s'appliquer.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux Traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux Relations internationales.

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de
Coopération culturelle et technique,
fait à Bruxelles le 16 novembre 1995**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de Coopération culturelle et technique, fait à Bruxelles le 16 novembre 1995, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 27 juin 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L 32.774/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 20 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans le délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de Coopération culturelle et technique, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995 », a donné le 23 avril 2002 l'avis suivant :

1. C'est la première fois que l'Assemblée de la Commission communautaire française entend porter assentiment à un accord de siège.

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu en assemblée générale, le 14 février 2001, un avis de principe n° 30.074/AG sur un avant-projet de loi « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité africaine, signé à Bruxelles le 9 octobre 1985 et aux Echanges de lettres entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité africaine du 9 octobre 1985 et du 29 juin 1998 », relatif au caractère mixte des accords de siège, qui est joint à l'avis 32.772/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé à Bruxelles le 26 avril 1993 ».

Suivant cet avis, la présence dans les accords de siège de dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux peut justifier la qualité de traité mixte de ces accords vu le pouvoir accordé aux entités fédérées de fixer les cas pouvant donner lieu à perquisition (1).

Les articles 2 et 4 du traité examiné prévoient effectivement l'inviolabilité des locaux du Secrétariat et de la résidence officielle du Secrétaire général.

D'autre part, pour l'exercice des matières qui lui ont été transférées, la Commission communautaire française dispose, en vertu de l'article 4, 1°, du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, du pouvoir – prévu à l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles – de fixer les cas pouvant donner lieu à perquisition.

La Commission communautaire française est dès lors habilitée à porter assentiment à un accord de siège.

2. Concernant la conclusion des traités auxquels la Commission communautaire française est censée être partie, il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné au Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale le 19 mars 2002, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

OBSERVATIONS PARTICULIERES

1. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

2. Dans l'intitulé et le dispositif, il y a lieu d'écrire « faits à Bruxelles » et non « signé à Bruxelles », conformément à la terminologie de l'Accord.

3. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1er.

« Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

(1) La raison invoquée par l'exposé des motifs qui se réfère à l'article 79 de la loi spéciale de réformes institutionnelles de 1980 n'est pas pertinente (voir l'observation 3, note de bas de page (1) de l'avis 30.074/AG, précité).

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

4. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

5. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

6. La justification de la rétroactivité qui est donnée dans l'exposé des motifs ne convainc pas. La section de législation du Conseil d'Etat estime ne pouvoir admettre la rétroactivité en l'espèce eu égard précisément aux risques d'atteintes à la sécurité juridique qu'elle comporte, singulièrement d'atteintes portées aux droits des tiers.

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et
l'Agence de Coopération culturelle et technique,
fait à Bruxelles le 16 novembre 1995**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des finances du ...,

Vu l'accord préalable du Ministre du budget du ... ,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du ... sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de Coopération culturelle et technique, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ANNEXE 3

ACCORD DE SIEGE

**entre le Royaume de Belgique et l'Agence de Coopération
culturelle et technique**

Cet accord est à disposition au greffe de l'Assemblée.

